Dispositif

- 1) Le règlement (CE) nº 1968/2006 du Conseil, du 21 décembre 2006, concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010), est annulé.
- Les effets du règlement nº 1968/2006 sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable, d'un nouveau règlement arrêté sur une base juridique appropriée.
- L'annulation du règlement nº 1968/2006 n'affecte pas la validité des paiements effectués ni des engagements pris en vertu dudit règlement.
- 4) Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne supportent chacun leurs propres dépens.
- 5) L'Irlande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que la Commission des Communautés européennes supportent leurs propres dépens.
- (1) JO C 155 du 07.07.2007

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 3 septembre 2009 — Papierfabrik August Koehler AG, Bolloré SA, Distribuidora Vizcaína de Papeles SL/Commission des Communautés européennes

(Affaires jointes C-322/07 P, C-327/07 P et C-338/07 P) (1)

(Pourvois — Ententes — Marché du papier autocopiant — Défaut de concordance entre la communication des griefs et la décision litigieuse — Violation des droits de la défense — Conséquences — Dénaturation des éléments de preuve — Participation à l'infraction — Durée de l'infraction — Règlement nº 17 — Article 15, paragraphe 2 — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Principe d'égalité de traitement — Principe de proportionnalité — Obligation de motivation — Durée raisonnable de la procédure devant le Tribunal)

(2009/C 256/04)

Langues de procédure: l'allemand, français et espagnol

Parties

Parties requérantes: Papierfabrik August Koehler AG (représentants: I. Brinker et S. Hirsbrunner, Rechtsanwälte, J. Schwarze, Universitätsprofessor,) Bolloré SA, (représentants: C. Momège et P. Gassenbach, avocats), Distribuidora Vizcaína de Papeles SL (représentants: E. Pérez Medrano et M. T. Díaz Utrilla, abogados)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: W. Mölls et F. Castillo de la Torre, agents, H.-J. Freund, Rechtsanwalt, N. Coutrelis, avocate)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 26 avril 2007, Bolloré e.a./Commission

(T-109/02, T-118/02, T-122/02, T-125/02, T-126/02, T-128/02, T-129/02, T-132/02 et T-136/02) — Entente portant sur la fixation des prix dans le secteur du papier autocopiant — Violation des droits de la défense en ce qui concerne les preuves de la participation de la requérante à l'infraction avant octobre 1993 (preuves erronées, insuffisantes et contradictoires) — Violation des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité en ce qui concerne la fixation du montant de l'amende (la requérante étant une petite entreprise familiale n'ayant pas accès au marché des capitaux)

Dispositif

- L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 26 avril 2007, Bolloré e.a./Commission (T-109/02, T-118/02, T-122/02, T-125/02, T-126/02, T-128/02, T-129/02, T-132/02 et T-136/02), est annulé en tant qu'il concerne Bolloré SA.
- 2) La décision 2004/337/CE de la Commission, du 20 décembre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/E-1/36.212 Papier autocopiant), est annulée en tant qu'elle vise Bolloré SA.
- 3) Les pourvois introduits par Papierfabrik August Koehler AG et Distribuidora Vizcaína de Papeles SL sont rejetés.
- 4) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens tant de première instance que du pourvoi dans l'affaire C-327/07 P.
- 5) Papierfabrik August Koehler AG et Distribuidora Vizcaína de Papeles SL sont condamnées aux dépens respectivement dans les affaires C-322/07 P et C-338/07 P.

(1) JO C 223 du 22.09.2007

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 3 septembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank te 's-Gravenhage — Pays-Bas) — AHP Manufacturing BV/Bureau voor de Industriële Eigendom

(Affaire C-482/07) (1)

[Droit des brevets — Spécialités pharmaceutiques — Règlements (CEE) nº 1768/92 et (CE) nº 1610/96 — Certificat complémentaire de protection pour les médicaments — Conditions d'octroi de certificats à deux ou à plusieurs titulaires de brevets de base portant sur le même produit — Précision relative à l'existence de demandes pendantes]

(2009/C 256/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank te 's-Gravenhage